

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 7 rabiaa I 1416 - 4 août 1995

138^{ème} année

N° 62

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Ministère des Affaires Etrangères

Nomination d'un chef de division 1627

Ministère de l'Intérieur

Nomination d'un chargé de mission 1627

Nomination d'un directeur général 1627

Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières

Décret n° 95-1309 du 24 juillet 1995, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre, sises aux gouvernorats de Tunis et de l'Ariana et nécessaires à la construction de l'échangeur de l'Ariana au niveau de l'intersection du boulevard 7 novembre avec la GP 10 1627

Décret n° 95-1310 du 24 juillet 1995, portant expropriation pour cause d'utilité publique d'une parcelle de terre, sise à Beheya délégation de Mateur, gouvernorat de Bizerte, nécessaires à l'aménagement du barrage Joumine 1628

Décret n° 95-1311 du 24 juillet 1995, portant expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de terre, sises à imadat de Boumkhila délégation de Mateur, gouvernorat de Bizerte, nécessaires à la construction d'un barrage collinaire sur l'Oued Gassaâ 1628

Décret n° 95-1312 du 24 juillet 1995, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre, sises à imadat Eddir, délégation du Kef-Est, gouvernorat du Kef, nécessaires à la construction d'un barrage collinaire sur l'Oued Oum Abrane 1629

Ministère de la Santé Publique

Décret n° 95-1313 du 24 juillet 1995 , modifiant le décret n° 90-2260 du 31 décembre 1990 portant statut particulier au corps des agents administratifs de la santé publique	1630
Décret n° 95-1314 du 24 juillet 1995 , modifiant le décret n° 90-2261 du 31 décembre 1990, relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicables au corps des agents administratifs de la santé publique	1631
Décret n° 95-1315 du 24 juillet 1995 , fixant la liste des attestations administratives pouvant être délivrées aux usagers par les services du ministère de la santé publique et les organismes qui lui sont rattachés	1631
Nomination de chefs de service	1631

Ministère de l'Enseignement Supérieur

Décret n° 95-1321 du 24 juillet 1995 , portant modification du décret n° 91-1871 du 7 décembre 1991, relatif à l'organisation administrative et financière des instituts supérieurs de formation des maîtres et au régime de la formation auxdits instituts	1632
--	-------------

Ministère de l'Agriculture

Nomination de directeurs	1633
--------------------------------	-------------

Ministère des Communications

Maintien en activité dans le secteur public	1633
---	-------------

Ministère du Transport

Décret n° 95-1326 du 24 juillet 1995 , modifiant et complétant le décret n° 93-1154 du 17 mai 1993 relatif aux redevances d'aéroport et de services de navigation aérienne	1633
---	-------------

Ministère de L'Education

Nomination d'un directeur général	1634
Nomination de directeurs	1634
Nomination de directeurs régionaux	1634
Nomination de sous-directeurs	1635
Cessation de fonctions de directeurs régionaux	1635
Attribution de la médaille du mérite de l'éducation	1635

Avis et Communications

Ministère des Communications

Avis aux titulaires des comptes de la caisse d'épargne nationale de Tunisie	1636
---	-------------

décrets et arrêtés

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

NOMINATION

Par décret n° 95-1356 du 28 juillet 1995.

Mademoiselle Takoua Ben Abdallah, ingénieur de travaux, est chargée des fonctions de chef de division de la planification, des études et du suivi des projets au sein des missions à l'étranger à la direction de l'organisation et méthodes et de l'informatique au ministère des affaires étrangères.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

NOMINATIONS

Par décret n° 95-1307 du 24 juillet 1995.

Le docteur Mohamed Sahbi Basli, inspecteur divisionnaire de la santé publique est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de l'intérieur à compter du 11 juillet 1995.

Par décret n° 95-1308 du 24 juillet 1995.

Le docteur Mohamed Sahbi Basli, inspecteur divisionnaire de la santé publique est chargé des fonctions de directeur général des affaires politiques au ministère de l'intérieur à compter du 11 juillet 1995.

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

Décret n° 95-1309 du 24 juillet 1995, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre, sises aux gouvernorats de Tunis et de l'Ariana et nécessaires à la construction de l'échangeur de l'Ariana au niveau de l'intersection du boulevard 7 novembre avec la GP 10.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, de l'équipement et de l'habitat et de l'environnement et de l'aménagement territorial,

Decrète :

Article premier. - Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat, en vue d'être incorporées au domaine public routier pour être mises à la disposition du ministère de l'équipement et de l'habitat, des parcelles de terre, sises aux gouvernorats de Tunis et de l'Ariana et nécessaires à la construction de l'échangeur de l'Ariana au niveau de l'intersection du boulevard 7 novembre avec la GP 10, entourées d'un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret et indiquées au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du T.F	Situation de la parcelle	Nature de la parcelle	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
1	1	92690	en bordure de la route Tunis Carthage par l'Ariana	terrain bati	03a 03ca 50dm2	La totalité de l'immeuble	Mokhtar Ben Mohamed Ben Tahar Esshili
2	2	84000	en bordure de la route Tunis Carthage par l'Ariana	terrain bati	03a 03ca 50dm2	La totalité de l'immeuble	1) Hédi Ben M'hamed Ben Salah - 2) son épouse Lilia Bent Echedly Ben Abderrahmen
3	3	91161	en bordure de la route Tunis Carthage par l'Ariana	terrain bati	03a 53ca	La totalité de l'immeuble	1) Jamila Nejiba Bent Mohamed Jenouiz - 2) Jamila - 3) Ettaïeb - 4) Mohamed Ali - 5) Saloua - 6) Radhia - 7) Noureddine, les six derniers enfants de Abdelkader Ben Mohamed Ben Mohamed El-Khedhri
4	4	90016	Sud de l'Ariana	terrain bati	03a 82ca	La totalité de l'immeuble	Abdelkader ben El-Béchir Ben Sassi Ejjebberi

5	5	83605	en bordure de la route Tunis Carthage par l'Ariana	terrain bati	05a 00ca	La totalité de l'immeuble	1) Aïcha Bent Hammouda El Mehiri - 2) Mohamed - 3) Youssef - 4) Tahar, les trois derniers enfants de Mansour Ben Ali El-Ghroubi - 5) Sarra Bent Ali Ben Ahmed El-Guetti ou El-Ketti - 6) Wadiï - 7) Dorra, les deux derniers enfants de Ali Ben Mansour Ben Ali El-Ghroubi
6	6	85408	Sud de l'Ariana	terrain nu	04a 05ca	La totalité de l'immeuble	Chemla (Raymond de David)
7	7	83604	en bordure d'une route aboutissant à la route MC n° 31 de Tunis à Carthage par l'Ariana	terrain bati	06a 16ca	La totalité de l'immeuble	1) Yemna Bent Mohamed Bessioud - 2) son époux Brahim Ben Ahmed Ben Brahim Saber
8	8 11	83905	Ariana	terrain nu	1h 23a 68ca	24a 90ca 27a 90ca	Association coopérative de construction "La Caravelle"

Art. 2. - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever lesdites parcelles.

Art. 3. - Cette expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. - Les ministres de l'intérieur, des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'équipement et de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juillet 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 95-1310 du 24 juillet 1995, portant expropriation pour cause d'utilité publique d'une parcelle de terre, sise à Beheya délégation de Mateur, gouvernorat de Bizerte, nécessaires à l'aménagement du barrage Joumine.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement et de l'aménagement territorial,

Decrète :

Article premier. - Est expropriée pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat, en vue d'être incorporée au domaine public hydraulique, pour être mise à la disposition du ministère de l'agriculture, une parcelle de terre agricole, non immatriculée, sise à Beheya, délégation de Mateur, gouvernorat de Bizerte, nécessaire à l'aménagement du barrage Joumine, entourée d'un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret et indiquée au tableau ci-après :

N° d'ordre : 1

N° de la parcelle sur le plan : Z.D

Situation de la parcelle : Beheya

Superficie expropriée : 08h 51a 80ca

Noms des présumés propriétaires : Héritiers de Béchir Boughemissa Tayachi.

Art. 2. - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever ladite parcelle.

Art. 3. - Cette expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. - Les ministres de l'intérieur, de l'agriculture et des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 24 juillet 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 95-1311 du 24 juillet 1995, portant expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de terre, sises à imadat de Boumkhila délégation de Mateur, gouvernorat de Bizerte, nécessaires à la construction d'un barrage collinaire sur l'Oued Gassaâ.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement et de l'aménagement territorial,

Decrète :

Article premier. - Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat, en vue d'être incorporées au domaine public hydraulique et pour être mises à la disposition du ministère de l'agriculture, des parcelles de terre, sises à imadat de Boumkhila, délégation de Mateur, gouvernorat de Bizerte, nécessaires à la construction d'un barrage collinaire sur l'Oued Gassaâ, entourées d'un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret et indiquées au tableau ci-après :

N° d'ordre : 1

N° de la parcelle sur le plan : 1 - 2 - 3

N° du T.F : 145260 - 145260 - 145260

Situation de la parcelle : Sud Ouest de Mateur en bordure de la route de Béja à Mateur - Sud Ouest de Mateur en bordure de la route de Béja à Mateur - Sud Ouest de Mateur en bordure de la route de Béja à Mateur

Nature de la parcelle : T. nue - T. nue - T. nue
 Superficie totale de l'immeuble : 113h 12a 80ca - 113h 12a 80ca - 113h 12a 80ca
 Superficie expropriée : 9h 63a 50ca - 4h 16a 50ca - 4h 42a 50ca.

Noms des propriétaires : 1) Mohamed - 2) Mohamed Ettahar, les deux fils de Ahmed Ben Ibrahim Echabbi - 3) Abdelaziz Ben Mohamed Cherif Echabbi - 4) Faouzia Bent Mohamed Essadok Ben Ibrahim Ben Amara Echabbi - 5) Olfa - 6) Ramzi, les deux derniers enfants de Noureddine Ben Ahmed Ben Brahim Echabbi.

Art. 2. - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever lesdites parcelles.

Art. 3. - Cette expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. - Les ministres de l'intérieur, de l'agriculture et des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 24 juillet 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 95-1312 du 24 juillet 1995, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre, sises à imadat Eddir, délégation du Kef-Est, gouvernorat du Kef, nécessaires à la construction d'un barrage collinaire sur l'Oued Oum Abrane.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement et de l'aménagement territorial,

Decrète :

Article premier. - Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat, en vue d'être incorporées au domaine public hydraulique et pour être mises à la disposition du ministère de l'agriculture, des parcelles de terre sises à imadat Eddir, délégation du Kef-Est, gouvernorat du Kef, nécessaires à la construction d'un barrage collinaire sur l'Oued Oum Abrane, entourées d'un liseré rouge sur les plans annexés au présent décret et indiquées au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du T.F	Situation de la parcelle	Nature de la parcelle	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires ou présumés tel
1	1	170587	Cheikhath Sidi Amor	terre agricole	134h 71a 91ca	1h 38a 00ca	1) Mohamed El Hechmi - 2) Mohamed Ettahar, les deux enfants de Rejeb Ben El Haj El Arbi Barbouch - 3) El Haj Mohamed El Moncef Ben El Jezouli Ben Essadok Ben Trad - 4) El Abidi - 5) Jamila, les deux derniers enfants de El Haj Ali Ben Etthabet El Jeziri - 6) Sallouha Bent Saïd Ben Saïd Chamâa - 7) Beya - 8) Dalila - 9) Yesmina - 10) Bekhta - 11) Abdeljelil - 12) El Habib, les six derniers enfants de Brahim Ben El Haj Essadok Ben Khelil - 13) Habib - 14) Bakhta, les deux derniers enfants de Hassen Ben Amor El Elmi - 15) Mohamed Essalah Ben Mohamed Ben El Haj Sadok
	3		"	"		13h 5a 25ca	
2	2	non imma-	Cheikhath	terre	—	3h 41a 60ca	Saâd Ben Saïd ben Boujemaâ Chamâa
	4	tricolée	Eddir	agricole	—	0h 58a 40ca	
	5	"	"	"	—	5h 65a 10ca	
		"	"	"			
3	6	non imma-	Cheikhath	terre	—	0h 13a 20ca	Abdelkrim Ben Ali Chida
		tricolée	Eddir	agricole	—		

Art. 2. - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou qui pourraient grever lesdites parcelles.

Art. 3. - Cette expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. - Les ministres de l'intérieur, de l'agriculture et des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 24 juillet 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 95-1313 du 24 juillet 1995, modifiant le décret n° 90-2260 du 31 décembre 1990 portant statut particulier au corps des agents administratifs de la santé publique.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 85-261 du 15 février 1985, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif tel que modifié par le décret n° 95-284 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 90-2260 du 31 décembre 1990, portant statut particulier au corps des agents administratifs de la santé publique,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Les articles 1, 3, 5, 24, 26, 27 et 28 du décret susvisé n° 90-2260 du 31 décembre 1990 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 1. (nouveau) - Le corps des agents administratifs de la santé publique comprend les grades suivants :

- administrateur général de la santé publique
- administrateur en chef de la santé publique
- administrateur conseiller de la santé publique
- administrateur de la santé publique
- attaché de la santé publique
- secrétaire d'administration de la santé publique
- commis de la santé publique
- agent d'accueil de la santé publique.

Art. 3. (nouveau) - Les grades visés à l'article 1er (nouveau) du présent décret sont répartis selon les catégories conformément au tableau ci-après :

Grade	Catégorie	Sous catégories
- administrateur général de la santé publique	"A"	A1
- administrateur en chef de la santé publique	"A"	A1
- administrateur conseiller de la santé publique	"A"	A1
- administrateur de la santé publique	"A"	A2
- attaché de la santé publique	"A"	A3
- secrétaire d'administration de la santé publique	"B"	
- commis de la santé publique	"C"	
- agent d'accueil de la santé publique.	"D"	

Art. 5. (nouveau) - Les agents du corps administratif de la santé publique sont astreints à un stage destiné à :

- les préparer à exercer leur emploi et à les initier aux techniques professionnelles y afférentes
- parfaire leur formation et leurs aptitudes professionnelles.

Durant la période de stage, l'agent est encadré conformément à un programme dont l'élaboration et le suivi d'exécution sont assurés par un fonctionnaire désigné par le chef de l'administration

à cet effet, à condition qu'il soit titulaire d'un grade égal ou supérieur au grade de l'agent stagiaire.

Le fonctionnaire encadreur doit assurer le suivi de l'exécution de tout le programme de l'encadrement même au cas où certaines de ses étapes sont effectuées dans un ou plusieurs services non soumis à son autorité.

Au cas où le fonctionnaire encadreur ne peut continuer d'assumer les tâches qui lui sont confiées, avant la fin de la période de stage, le chef de l'administration doit désigner un remplaçant, conformément aux conditions sus-mentionnées, à condition toutefois que le nouveau encadreur continue le même programme élaboré par son prédécesseur sans modification aucune jusqu'à la fin du stage.

En outre, l'encadreur doit présenter des rapports périodiques sur l'évaluation des aptitudes professionnelles de l'agent stagiaire et un rapport final à la fin de la période de stage.

L'agent concerné doit présenter un rapport de fin de stage comportant ses observations et son avis sur toutes les étapes du stage.

La commission administrative paritaire statue sur la titularisation de l'agent stagiaire au vu de rapport final du stage annoté par le chef de l'administration et accompagné du rapport de fin de stage élaboré par l'agent concerné.

Le stage dure :

a) une année :

- pour les fonctionnaires issus d'une école de formation et recrutés par voie de nomination directe

- pour les fonctionnaires nommés à un grade déterminé et ayant accompli au préalable au moins deux années de services civils effectifs en qualité d'agent temporaire ou d'agent contractuel dans la même catégorie ou dans le même emploi

b) deux années :

- pour les fonctionnaires nommés par voie de concours externe sur épreuves

- pour les fonctionnaires promus à un grade immédiatement supérieur, soit suite à un cycle de formation soit suite à un concours interne sur épreuves

- pour les fonctionnaires promus au choix.

A l'issue de la période de stage susvisée les fonctionnaires stagiaires sont soit titularisés, soit licenciés lorsqu'ils n'appartiennent pas à l'administration, soit reversés dans leur grade d'origine et considérés comme ne l'ayant jamais quitté.

Art. 24. (nouveau) - Les commis de la santé publique sont recrutés :

1) Dans la limite de 50% des emplois à pourvoir :

a) par voie de nomination directe parmi les élèves issus d'une école de formation instituée ou agréée à cet effet par l'administration et dont la scolarité a été jugée satisfaisante conformément au statut de ladite école

b) par voie de concours externe sur épreuves ouvert aux candidats âgés de trente cinq (35) ans au plus à la date du concours et :

- qui ont poursuivi avec succès le cycle de l'enseignement primaire et six (6) années de l'enseignement secondaire

- ou qui sont titulaires du diplôme de fin de l'enseignement de base et ayant poursuivi avec succès le premier cycle de l'enseignement secondaire

- ou qui sont titulaires d'un diplôme de formation équivalent audit niveau.

2) Dans la limite de 40% des emplois à pourvoir par voie de promotion parmi :

a) les agents d'accueil de la santé publique titulaires dans leur grade et ayant suivi avec succès un cycle de formation organisé par l'administration

b) les agents d'accueil de la santé publique, titulaires, qui à la date du concours ont au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans leur grade et qui ont subi avec succès un concours interne sur épreuves.

Les modalités d'organisation des concours interne et externe, susvisés, sont fixées par arrêté du ministre de la santé publique.

3) Dans la limite de 10% des emplois à pourvoir parmi les agents d'accueil titulaires, ayant au moins dix (10) ans d'ancienneté dans ce grade, âgés de quarante (40) ans au moins et inscrits sur une liste d'aptitude.

Art. 26. (nouveau) - L'agent d'accueil de la santé publique est chargé des travaux suivants :

* veiller à réserver le meilleur accueil aux usagers de l'administration

* orienter ces personnes et les accompagner le cas échéant aux bureaux des fonctionnaires et des agents concernés à l'intérieur du local de l'administration

* assurer les tâches de liaison et de transfert des documents et des dossiers administratifs entre les différents bureaux et services sur la demande des fonctionnaires et agents exerçant dans l'administration.

L'agent d'accueil de la santé publique doit être présentable et doit être astreint au port de l'uniforme choisi par l'administration lors de l'exercice de ses fonctions.

Art. 27. (nouveau) - Les agents d'accueil de la santé publique sont recrutés par voie de concours externe sur épreuves ouvert aux candidats âgés de trente cinq (35) ans au plus à la date du concours et qui :

a) ont poursuivi avec succès le cycle de l'enseignement primaire et trois (3) années au moins de l'enseignement secondaire

b) ou sont titulaires d'un diplôme de fin d'études de l'enseignement de base au moins

c) ou sont titulaires d'un diplôme de formation équivalent audit niveau.

Les modalités d'organisation du concours, susvisé, sont fixées par arrêté du ministre de la santé publique.

Art. 28. (nouveau) - Les agents d'accueil de la santé publique sont nommés par arrêté du ministre de la santé publique.

Art. 2. - Les ministres des finances et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juillet 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 95-1314 du 24 juillet 1995, modifiant le décret n° 90-2261 du 31 décembre 1990, relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicables au corps des agents administratifs de la santé publique.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n°90-2260 du 31 décembre 1990, portant statut particulier au corps des agents administratifs de la santé publique tel que modifié par décret n°,

Vu le décret n° 90-2261 du 31 décembre 1990, relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicables au corps des agents administratifs de la santé publique,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article. premier. - La dénomination du grade "Hajeb de la santé publique" est remplacée par "Agent d'accueil de la santé publique" dans les articles 1 et 2 du décret susvisé n°90-2261 du 31 décembre 1990.

Art. 2. Les ministres des finances et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juillet 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 95-1315 du 24 juillet 1995, fixant la liste des attestations administratives pouvant être délivrées aux usagers par les services du ministère de la santé publique et les organismes qui lui sont rattachés.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 91-21 du 13 mars 1991, relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin et de médecin dentiste,

Vu la loi n° 93-63 du 29 juillet 1993, relative à l'organisation sanitaire,

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitations aux investissements,

Vu le décret n° 74-1064 du 28 novembre 1974 relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique,

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique ensemble les textes qui l'ont modifiés et complétés et notamment le décret n° 85-1406 du 8 novembre 1985,

Vu le décret n° 81-1634 du 30 novembre 1981, portant règlement général intérieur des hôpitaux, instituts et centres spécialisés relevant du ministère de la santé publique.

Vu le décret 93-982 du 3 mai 1993, relatif à la relation entre l'administration et ses usages,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article. premier. - La liste des attestations administratives pouvant être délivrées par les services du Ministère de la santé publique et les organismes qui lui sont rattachés est fixée comme suit :

1°) attestation de fin d'études dans les différents établissements d'enseignement relevant du ministère de la santé publique,

2°) attestation de paiement définitif pour les malades payants soignés dans les structures sanitaires publiques,

3°) attestation de déclaration de naissance à l'hôpital

4°) attestation de déclaration de décès à l'hôpital,

5°) certificat médical,

6°) attestation de dépôt de déclaration d'investissements,

7°) attestation de la vocation médicale à l'importation.

Art. 2. - Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution de présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 24 juillet 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 95-1316 du 24 juillet 1995.

Docteur Makni Sondes née Zouari, Maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est chargée des fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital de la Rabta (sce de laboratoire d'immunologie).

Par décret n° 95-1317 du 24 juillet 1995.

Docteur Ben Ammar Mohamed Salah, Maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital Mongi Slim de la Marsa (sce d'anesthésie réanimation).

Par décret n° 95-1318 du 24 juillet 1995.

Docteur Mhiri Mohamed Nabil, Maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital Habib Bourguiba de Sfax (sce d'urologie).

Par décret n° 95-1319 du 24 juillet 1995.

Docteur Sassi Noureddine, Maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital de Mahdia (sce d'orthopédie).

Par décret n° 95-1320 du 24 juillet 1995.

Docteur Bouaziz Mounir, Maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital Habib Bourguiba de Sfax (sce réanimation médicale).

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Décret n° 95-1321 du 24 juillet 1995, portant modification du décret n° 91-1871 du 7 décembre 1991, relatif à l'organisation administrative et financière des instituts supérieurs de formation des maîtres et au régime de la formation auxdits instituts.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 93-125 du 27 décembre 1993,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 92-97 du 26 octobre 1992,

Vu la loi n° 90-108 du 26 novembre 1990, relative aux instituts supérieurs de formation des maîtres,

Vu le décret n° 73-114 du 17 mars 1973, portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire général au ministère de l'éducation nationale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 92-2095 du 23 novembre 1992,

Vu le décret n° 73-123 du 17 mars 1973, relatif aux emplois fonctionnels des établissements d'enseignement secondaire général, secondaire technique et professionnel, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 77-728 du 9 septembre 1977,

Vu le décret n° 80-1151 du 13 septembre 1980 relatif aux emplois fonctionnels des résidences et des restaurants universitaires relevant de l'office nationale des œuvres universitaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 91-849 du 31 mai 1991,

Vu le décret n° 85-841 du 17 juin 1985, fixant le statut particulier des personnels enseignants exerçant dans les écoles normales d'instituteurs, des écoles d'application et des écoles primaires, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 90-944 du 4 juin 1990,

Vu le décret n° 88-188 du 11 février 1988, réglementant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général de ministère, de directeur général d'administration centrale, de directeur d'administration centrale, de sous-directeur d'administration centrale et de chef de service d'administration centrale,

Vu le décret n° 91-1871 du 7 décembre 1991, relatif à l'organisation administrative et financière des instituts supérieurs de formation des maîtres et au régime de la formation auxdits instituts,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Les dispositions des articles 21, 22 et 23 du décret susvisé n° 91-1871 du 7 décembre 1991 sont modifiées comme suit :

Article 21 (nouveau). - Le directeur de l'institut supérieur de formation des maîtres est assisté dans l'exercice de ses fonctions par le secrétaire de l'institut qui est chargé notamment de :

- veiller au bon déroulement des études et assurer la discipline et la propreté au sein de l'établissement
- assurer la gestion des affaires administratives et financières, hormis celles relatives à l'internat, et présenter des propositions pour l'élaboration du budget de l'institut,
- conserver et entretenir le patrimoine immobilier et mobilier,
- remplacer le directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

Le secrétaire de l'institut bénéficie des avantages accordés au chef de service d'administration centrale, il est nommé par décret sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur parmi les candidats remplissant les conditions de nomination à l'emploi de chef de service d'administration centrale prévues par le décret susvisé n° 88-188 du 11 février 1988,

Article 22 (nouveau). - Le directeur de l'internat qui comprend un centre d'hébergement et un restaurant, exerce ses fonctions sous l'autorité du directeur de l'institut. Le directeur de l'internat est chargé notamment de :

- assurer la gestion administrative et financière de l'internat,
- veiller à la propreté et à la discipline au sein de l'internat,
- conserver le patrimoine immobilier et mobilier de l'internat,
- organiser au sein de l'internat des activités récréatives à l'intention des élèves-maîtres, conformément aux dispositions du règlement intérieur,
- remplir toute tâche confiée par le directeur de l'institut relative à l'hébergement des élèves-maîtres.

Le directeur de l'internat bénéficie des avantages accordés au chef de service d'administration centrale, il est nommé par décret sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur parmi les candidats remplissant les conditions de nomination à l'emploi de chef de service d'administration centrale prévues par le décret susvisé n° 88-188 du 11 février 1988,

Article 23 (nouveau). - Le directeur de l'institut supérieur de formation des maîtres est assisté dans ses fonctions pédagogiques par un censeur responsable de la formation et des stages et par un censeur responsable des ateliers et des laboratoires :

a) le censeur responsable de la formation et des stages exerce ses fonctions sous l'autorité du directeur de l'institut.

Il est chargé notamment de :

- organiser les études, établir les emplois du temps des élèves-maîtres et de tous les formateurs de l'institut, et veiller au bon déroulement des cours,

- organiser les stages pratiques, les activités pédagogiques, socio-culturelles et sportives, au sein de l'institut ou à l'extérieur,

- organiser les examens et veiller à leur bon déroulement,

- remplir toute tâche relative à la formation des élèves-maîtres que le directeur de l'institut lui confie.

b) Le censeur responsable des ateliers et des laboratoires exerce ses fonctions sous l'autorité du directeur de l'institut.

Il est chargé notamment de :

- coordonner les activités dans les ateliers, dans les laboratoires et à la bibliothèque,

- définir les besoins en équipements scientifiques et en fournitures et outils nécessaires au fonctionnement des ateliers et des laboratoires,

- tenir les registres d'inventaires des ateliers et des laboratoires,

- veiller à l'entretien des équipements scientifiques et techniques et en assurer la maintenance.

c) Le censeur responsable de la formation et des stages et le censeur responsable des ateliers et des laboratoires bénéficient des avantages accordés au censeur d'établissement d'enseignement secondaire général, et sont nommés par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur parmi les candidats remplissant les conditions relatives à la nomination à l'emploi de censeur d'établissement d'enseignement secondaire général, telles que prévues par le décret susvisé n° 73-123 du 17 mars 1973.

Art. 2. - Les ministres des finances et de l'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juillet 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

NOMINATIONS

Par décret n° 95-1322 du 24 juillet 1995.

Monsieur Abderrazak Souissi, maître de conférences de l'enseignement supérieur agricole, est nommé directeur de l'école supérieure de l'équipement rural de Medjez El Bab.

Par décret n° 95-1323 du 24 juillet 1995.

Monsieur Taïeb Jardak, maître de recherche agricole et de pêche est chargé des fonctions de directeur de l'institut de l'olivier.

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 95-1324 du 24 juillet 1995.

Monsieur Hédi Bédioui, attaché d'inspection des P.T.T. est maintenu en activité pour une période d'un an à compter du 1er novembre 1995.

Par décret n° 95-1325 du 24 juillet 1995.

Monsieur Slaheddine Hasnaoui, inspecteur général des P.T.T. est maintenu en activité pour une période d'un an à compter du 1er septembre 1995.

MINISTERE DU TRANSPORT

Décret n° 95-1326 du 24 juillet 1995, modifiant et complétant le décret n° 93-1154 du 17 mai 1993 relatif aux redevances d'aéroport et de services de navigation aérienne.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du transport,

Vu la loi n° 59-76 du 19 juin 1959 relative à la navigation aérienne,

Vu la loi n° 62-66 du 17 décembre 1962, portant ratification du protocole signé à la Haye, le 28 septembre 1955, portant modification de la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie le 12 octobre 1929,

Vu la loi n° 70-30 du 3 juillet 1970, portant création de l'office des ports aériens de Tunisie,

Vu la loi n° 76-18 du 21 janvier 1976, portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix telle que modifiée et complétée par la loi n° 93-83 du 26 juillet 1993 et par la loi n° 95-42 du 24 avril 1995,

Vu le décret n° 59-201 du 4 juillet 1959, réglementant la navigation aérienne,

Vu le décret n° 74-864 du 11 septembre 1974, relatif à la fixation du coût de la protection météorologique pour la navigation aérienne et notamment son article 5 et les textes subséquents qui l'ont complété ou modifié,

Vu le décret n° 81-1001 du 12 août 1981, relatif aux redevances aéronautiques, tel que modifié et complété par le décret n° 83-622 du 25 juin 1983 et le décret n° 84-1301 du 1er novembre 1984 et le décret n° 85-1351 du 24 octobre 1985 et le décret n° 87-936 du 13 juillet 1987 et le décret n° 89-937 du 13 juillet 1989,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 91-250 du 11 février 1991, relatif aux redevances aéronautiques,

Vu le décret n° 91-1996 du 23 décembre 1991, relatif aux produits et services exclus du régime de la liberté des prix et aux modalités de leur encadrement, tel qu'il a été modifié par le décret n° 93-59 du 11 janvier 1993,

Vu le décret n° 93-1154 du 17 mai 1993, relatif aux redevances d'aéroport et de services de navigation aérienne,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, des finances et du commerce,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Sont amendés le paragraphe 3 de l'article 2, le dernier paragraphe de l'article 10 et le paragraphe 2 de l'article 13 du décret n° 93-1154 du 17 mai 1993 susvisé comme suit :

Article 2. - Paragraphe 3 (nouveau) :

pour les aéronefs effectuant un trafic non commercial :

il est appliqué les mêmes redevances que celles indiquées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus à l'exception des aéronefs d'un poids inférieur ou égal à 5 tonnes pour lesquels les redevances sont les suivantes :

- en trafic international : 3 ECU par 500 kg

- en trafic intérieur : 1 ECU par 500 kg

Toute fraction de 500 kg est comptée pour 500 kg.

Pour les aéroports internationaux de Tozeur-Nefta et de 7 novembre Tabarka, la redevance d'atterrissage est réduite de 50%

La date d'entrée en vigueur ainsi que la durée d'application des redevances prévues par les tableaux ci-dessus sont fixées conformément aux dispositions de l'article 18 du présent décret.

Article 10. Dernier paragraphe (nouveau). - Pour les aéroports de Tozeur-Nefta et 7 novembre de Tabarka, la redevance de stationnement est réduite de 50%.

Article 13. Deuxième paragraphe (nouveau). Pour les aéroports internationaux de Tozeur-Nefta et 7 novembre de Tabarka, la redevance d'embarquement est réduite de 50%.

Art. 2. - L'article 4 du décret n° 93-1154 du 17 mai 1993 susvisé est complété par le paragraphe suivant :

les aéronefs effectuant un vol de mise en place entre des aéroports tunisiens bénéficient d'une réduction de 50%. Un vol de mise en place est un vol non commercial (sans passagers ni fret) effectué dans le but de rejoindre l'aéroport de départ d'un vol de transport commercial.

Art. 3. L'article 8 du décret n° 93-1154 du 17 mai 1993 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

h) les aéronefs effectuant un vol de mise en place entre des aéroports tunisiens.

Art. 4. - Il est ajouté au décret n° 93-1154 du 17 mai 1993 susvisé un article 16 bis dont la teneur suit :

sont exonérés des redevances aéronautiques ci-dessus précitées dues aux aéroports de Tozeur-Nefta et de 7 novembre-Tabarka, les aéronefs effectuant un vol international comprenant deux escales successives en Tunisie dont l'une concerne soit l'aéroport de Tozeur-Nefta soit celui de 7 novembre-Tabarka.

En cas d'escales successives aux deux aéroports visés dans le présent article, l'exonération n'est accordée qu'au niveau d'un seul.

Art. 5. - Est abrogé l'article 16 du décret n° 93-1154 du 17 mai 1993 susvisé et remplacé par les dispositions suivantes :

les aéronefs dont la masse est inférieure ou égale à 5,7 tonnes et utilisés dans des activités à but non lucratif de sport aérien, d'entraînement et de travail aérien sont exonérés des redevances aéronautiques ci-dessus précitées.

Art. 6. - Contrairement aux dispositions de l'article 18 du décret n° 93-1154 du 17 mai 1993 susvisé, la redevance n° 4 relative à la redevance de route prévue à l'article 7 du décret susvisé entrera en vigueur le 1er avril 1996.

Art. 7. - Les dispositions du présent décret sont applicables à partir du 1er avril 1995.

Art. 8. - Les ministres de l'intérieur, des finances, du commerce et du transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juillet 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE L'EDUCATION

NOMINATIONS

Par décret n° 95-1327 du 24 juillet 1995.

Monsieur Amor Mejaouli, inspecteur général de l'éducation nationale, est chargé des fonctions de directeur général des services communs au ministère de l'éducation.

Par décret n° 95-1328 du 27 juillet 1995.

Madame Radhia Tayaâ née Rekik, administrateur est chargée des fonctions de directeur des affaires financières au ministère de l'éducation.

Par décret n° 95-1329 du 27 juillet 1995.

Monsieur Youssef Bellagha, professeur principal de l'enseignement secondaire est chargé des fonctions de directeur de l'organisation administrative et de la vie scolaire des écoles préparatoires et des lycées à la direction générale des écoles préparatoires et des lycées au ministère de l'éducation.

Par décret n° 95-1330 du 27 juillet 1995.

Monsieur Rachid Larbi, professeur principal de l'enseignement secondaire est chargé des fonctions de directeur du bureau de la coopération internationale au cabinet du ministère de l'éducation.

Par décret n° 95-1331 du 27 juillet 1995.

Madame Fatma Tarhouni née Hajji, inspecteur général de l'éducation nationale est chargée des fonctions de directeur de la pédagogie à la direction générale des écoles primaires au ministère de l'éducation.

Par décret n° 95-1332 du 27 juillet 1995.

Monsieur Mohsen Karoui, professeur principal de l'enseignement secondaire est chargé des fonctions de directeur régional de l'enseignement à Kasserine.

Par décret n° 95-1333 du 27 juillet 1995.

Monsieur Ahmed Nabli, inspecteur principal de l'enseignement secondaire est chargé des fonctions de directeur régional de l'enseignement à Sousse.

Par décret n° 95-1334 du 27 juillet 1995.

Monsieur Mohamed Chaouachi, professeur principal de l'enseignement secondaire est chargé des fonctions de directeur régional de l'enseignement à Siliana.

Par décret n° 95-1335 du 27 juillet 1995.

Monsieur Mohamed Naceur Cheriaâ, inspecteur régional de l'enseignement primaire est chargé des fonctions de directeur régional de l'enseignement à Ben Arous.

Par décret n° 95-1336 du 27 juillet 1995.

Monsieur Mohamed Jallouli, inspecteur principal de l'enseignement secondaire est chargé des fonctions de directeur régional de l'enseignement à Kairouan.

Par décret n° 95-1337 du 27 juillet 1995.

Monsieur Habib Abdennadher, professeur principal de l'enseignement secondaire est chargé des fonctions de directeur régional de l'enseignement à Béja.

Par décret n° 95-1338 du 27 juillet 1995.

Monsieur Mohamed El Kerrou, inspecteur régional de l'enseignement primaire, est chargé des fonctions de directeur régional de l'enseignement à Sfax.

Par décret n° 95-1339 du 27 juillet 1995.

Monsieur Mahmoud Dagdagui, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur régional de l'enseignement à Tunis.

Par décret n° 95-1340 du 27 juillet 1995.

Monsieur Fredj Belkheiria, inspecteur principal de l'enseignement secondaire est chargé des fonctions de directeur régional de l'enseignement à Mahdia.

Par décret n° 95-1341 du 27 juillet 1995.

Monsieur Mohamed Grouz, professeur principal de l'enseignement secondaire est chargé des fonctions de directeur régional de l'enseignement à Bizerte.

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 95-1342 du 27 juillet 1995.

Monsieur Saïd Gherab, assistant d'enseignement supérieur est déchargé des fonctions de directeur régional de l'enseignement à Tataouine et ce à compter du 24 juillet 1995.

Par décret n° 95-1343 du 27 juillet 1995.

Monsieur Sadok Ben Omrane, inspecteur principal de l'enseignement secondaire, est déchargé des fonctions de directeur régional de l'enseignement à Gabès et ce, à compter du 24 juillet 1995.

Par décret n° 95-1344 du 27 juillet 1995.

Monsieur Mohamed Ridha Enneifer, professeur principal de l'enseignement secondaire, est déchargé des fonctions de directeur régional de l'enseignement à Tozeur et ce, à compter du 24 juillet 1995.

NOMINATIONS

Par décret n° 95-1345 du 27 juillet 1995.

Monsieur Miloud Hosni, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'enseignement secondaire à la direction régionale de l'enseignement de Tozeur.

Par décret n° 95-1346 du 27 juillet 1995.

Madame Leila Bouzaïdi née Elaïba, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargée des fonctions de sous-directeur de l'enseignement secondaire à la direction régionale de l'enseignement de l'Ariana.

Par décret n° 95-1347 du 27 juillet 1995.

Monsieur Naceur Zaâg, inspecteur de l'enseignement primaire, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'enseignement primaire à la direction régionale de l'enseignement de Jendouba.

Par décret n° 95-1348 du 27 juillet 1995.

Monsieur Mohamed Habib Chaâbane, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'enseignement secondaire à la direction régionale de l'enseignement de Nabeul.

Par décret n° 95-1349 du 27 juillet 1995.

Monsieur Mahmoud Mzoughi, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'enseignement secondaire à la direction régionale de l'enseignement de Monastir.

ORDRE NATIONAL DE MERITE

Par décret n° 95-1413 du 28 juillet 1995.

L'ordre national de mérite de l'enseignement au titre de l'année 1995 est décerné :

- Deuxième classe : Messieurs :

Ammar Mahjoubi
Ilies Khouini
Taoufik Nacef
Tahar Karrou
Houssine Ben Hmida
Mohamed Souissi
Mohamed Rjaïbi

- Troisième classe : Mesdames et Messieurs :

Ridha Ferchiou
Hafedh Ateb
Ahmed Dhouib
Leïla Marzouki épouse Rammeh
Issam Beyrouti
Mohamed Dammek
Hbib Chaâbouni
Tahar Gallali
Saïda Douki
Jalloul Jeribi
Henri Loo
Chelbi Belkahia
Mohamed Jaoua
Ridha Ben Hammad
Dominique Chevalier
Abdellfatte Ben Amor
Mohamed Ben Ahmed
Hammadi Ben Jaballah
Houssine El Oued
Mohamed Slaheddine Chérif
Taïeb Achech
Tahar Mdhaffer
Brahim Gharbi
Faouzia Ferida Charfi
Mohamed Moncef El Kaïed
Rachid Triki
Mohamed Ben Ammar
Abdessattar Jaâbar
Mohamed Habib Tabka
Néjib Ayed
Amara Harzallah
Mouheddine Aloui
Ali Ben Abdessalem Amor
Habiba Zened épouse Bousaffara
Dalel Maâroufi née Dahmane
Fethi Gargouri
Hassen Zouaghi
Kamel Brahem
Ferid Bougdir
Béchir Triter
Rafiâ Baouendi
Taïeb Abid

Taïeb Zeguelli
Mekki Bel Am
Nasr Eddine Dridi
Amor Bennour
Mohamed Lazhar Lazizi
Mohamed Moncef Loussaïef
Amrane Boukari
Bécher Kraïem
Abderrazek Ben Amara
Mansour Hamdaoui
Meriam Ben Khemaïess
Saâdia Chrada
Mahmoud Jerbi
Amor Ben Yahia
Mohamed Salah Mechergui
Naceur Ben Abbès
Brahim Fouzai
Naïma Ayari
Salah Ben Issia
Abdelmajid Ayed
Fraj Ben Nasrallah
Latifa Arbi
Habib Ben Salem
Aziz Tagouti
Abidi Tlili
Abdellatif Ben Mekki
Mohamed Bennouri
Ahmed Sghaïer
Abdelwahab Jedidi
Mohamed Belhid
Mohamed Abdelkhalek
Mohamed Salah Khouja
Beya Gamoun
Noureddine nefzi
Ahmed Ben Salah Ben Hassoun
Faouzia Ben Ali
Ali Kouki
Amna Jeridi
Abdellah Khemiri
Fatma Ayadi
Salah Kelaï
Fatam Sassi
Mohamed Mzoughi
Mohamed Salah Dachraoui
Fatam Dellali
Houssine Snoussi

Mohamed Touhami Hammadi
Belgacem Bergaoui
Yamina Zenaki
Aziza Tlili
Zohra Ben Othman
Mohamed Laâtiri
Younnes Daoues
Bécher Haddad
Salma Aouani Zelama
Zakia Ayachi
Fatam Toumi
Brahim Zammouri
Zohra Besbes
Mohamed Moncef Zélli
Ridha Kammoun
Mohamed Hédi Sfar
Mokhtar Kelifa
Jemaâ Timoumi
Mohamed Filali
Majida Masmoudi née Zouaoui
Taoufik M'rabet
Dalenda Turki
Naïma Chaabane
Mohamed Ben Aouicha
Hassine Badri
Mohamed Bayaoui
Sadok Amami
Zaïed Amri
Abdellah Bouyahia
Mohamed Abdelaziz Marrouki
Mohamed Masghouni
Abdelhafidh Hajji
Salem Labidi
Hassine Amri
Abdellah Ayadi
Mokhtar Sassi
Mohamed Tahar Jeridi
Jelidi Chaouat
Fatma Bouhafa née Nattahi
Fatam Néji
Mohamed Selmi
Ali Belghith
Tahar Ben Baccar
Belgacem Boualleg
Mohamed Tijani Ben Abdellatif
Dhaou Hadj Mesbah.

avis et communications

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

Comptes de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne atteints par la prescription de 15 ans

Le ministre des communications, en application de l'article 16 du décret du 28 août 1956, portant création de la Caisse d'Epargne Nationale Tunisienne (CENT), tel qu'il a été modifié par la loi n° 76-49 du 12 mai 1976, porte à la connaissance des titulaires des comptes d'épargne décrits sur le relevé ci-après, que des lettres recommandées leur ont été adressées pour leur signaler les dispositions légales relatives à la prescription de 15 années en matière d'épargne du fait qu'ils n'ont pas effectué d'opérations sur leurs comptes depuis plus de 15 ans.

Ces lettres rappellent qu'un délai de six mois à compter de la publication du présent avis officiel, leur est donné pour exécuter toutes opérations sur leurs comptes.

Passé ce délai et à défaut d'opérations (versement, retrait partiel ou intégral, inscription d'intérêts) les sommes inscrites sur les livrets que ces épargnants détiennent seraient frappées de prescription à leur égard.

Ci-joint un relevé des comptes épargnes prescriptibles.

NUMERO LIVRET NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE* A V O I R* ANNEE DEPOSIT*						

* 0394981 B	*DRIS B MOKTAR B OUANES LAOU IDIDI *	*	13,885 *	1979 *	*	*
* 0395185 Y	*TAIRGUI B HAMADI MOUSSA *	*	158,825 *	1979 *	*	*
* 0395449 K	*BERSELLOU AHMED *	*	13,999 *	1979 *	*	*
* 0395591 P	*NOLREDDINE BENZID *	*	47,991 *	1979 *	*	*
* 0395680 L	*GORSAN MESTIRI MOHAMED KHEMAIS *	*	37,072 *	1979 *	*	*
* 0395884 H	*ATTAYA RADHIA *	*	5,681 *	1979 *	*	*
* 0395943 X	*LAJMI B AIFFA *	*	24,673 *	1979 *	*	*
* 0396147 U	*ALLALA B HADJ MOHAMED BOUZGAROU *	*	26,348 *	1979 *	*	*
* 0396153 A	*EL MEDENI SALAH *	*	28,724 *	1979 *	*	*
* 0396427 Y	*RIDHA B ABDELMAJID ARFAOUI *	*	4,750 *	1979 *	*	*
* 0396467 S	*SOUSSEI KHALED *	*	4,283 *	1979 *	*	*
* 0396601 M	*AHMED B KHELIFA B SALAH BARFOUN *	*	3,813 *	1979 *	*	*
* 0396684 C	*HASSEN MESSAOUD *	*	6,150 *	1979 *	*	*
* 0397113 U	*SAID B AHMED B SAID CHALFOUH *	*	5,446 *	1979 *	*	*
* 0397218 H	*AMOR B MOULDI B ABDALLAH *	*	36,220 *	1979 *	*	*
* 0397623 Y	*ZARKOUNA MOHAMED SAIFALLAH *	*	52,195 *	1979 *	*	*
* 0397684 P	*EL ADIBI MOHAMED *	*	4,947 *	1979 *	*	*
* 0397689 V	*ABBES KEMERA F SALAH MABI *	*	3,334 *	1979 *	*	*
* 0397765 C	*MOHAMED EL HEDI B YOUSSEF B THABE *	*	7,367 *	1979 *	*	*
* 0397808 Z	*RACHID B TAARIT *	*	4,507 *	1979 *	*	*
* 0397839 H	*LI MAIEM FAYCAL *	*	6,945 *	1979 *	*	*
* 0397923 Z	*MOKDAD KHELIFA B OUANNES *	*	4,450 *	1979 *	*	*
* 0397926 C	*ALI B SALAH B ALI LACHHAB GHAMARI *	*	6,892 *	1979 *	*	*
* 0397956 K	*JAMILA CHARNI *	*	14,004 *	1979 *	*	*
* 0398018 C	*MEDEB KAMEL *	*	23,341 *	1979 *	*	*
* 0398546 B	*METITI BECHIR B LABED *	*	11,622 *	1979 *	*	*
* 0398549 E	*BESSES SAMIA *	*	144,281 *	1979 *	*	*
* 0398641 E	*MOHAMED EL GUINI *	*	5,123 *	1979 *	*	*
* 0398649 N	*DERBAL FAOUZI B AZAIEZ *	*	6,229 *	1979 *	*	*
* 0398741 N	*ABDELWAHEB DIT ABDA B BOUBAKER *	*	57,974 *	1979 *	*	*
* 0398522 K	*CHADLI B BELGACEM MATMATI *	*	13,178 *	1979 *	*	*
* 0399108 M	*SAID B BELGACEM B MOHD B SALEM *	*	3,829 *	1979 *	*	*
* 0399151 J	*SAID B OJEMAA *	*	13,458 *	1979 *	*	*
* 0399356 A	*ALI EL BAZ *	*	33,048 *	1979 *	*	*
* 0399473 J	*BRADAI SALOUA *	*	5,504 *	1979 *	*	*
* 0399533 Z	*KNANI AMOR B ABDELHALIM *	*	3,357 *	1979 *	*	*
* 0399739 Y	*MAHJOUBA FITCURI V MAHJOUB E SALAH *	*	41,659 *	1979 *	*	*
* 0399814 E	*GHORRAB ABDELKADER *	*	11,110 *	1979 *	*	*
* 0400104 V	*HABI B B MUSTAPHA ECHABHI *	*	5,981 *	1979 *	*	*
* 0400123 R	*BOUBAKER BRIKI *	*	6,385 *	1979 *	*	*
* 0400381 W	*ACHOUR MOHAMED B FREDJ B MOHAMED *	*	3,481 *	1979 *	*	*
* 0400383 Y	*SGHAIER LAZHAR B MOHAMED *	*	5,109 *	1979 *	*	*
* 0400700 T	*AHMED B BRAHIM HAKIMI *	*	3,073 *	1979 *	*	*
* 0400952 S	*HEDI SALAH SAHLI *	*	18,444 *	1979 *	*	*
* 0401282 A	*HASSEN B MOHAMED TAHAR GAMOUDI *	*	6,627 *	1979 *	*	*
* 0401283 B	*MOHAMED EN NACEUR B MOHAMAD GHAMO *	*	7,125 *	1979 *	*	*
* 0401314 K	*HANIFA B MOHAMED B SALAH MEKKI *	*	5,980 *	1979 *	*	*
* 0401319 R	*YOUSSEF B MOHAMED B AMMAR HEDLI *	*	4,111 *	1979 *	*	*
* 0401425 F	*ALI BEN FARHAT DOGMAN *	*	28,928 *	1979 *	*	*
* 0401695 Z	*YOUCEF B SALAH B AMMAR B EL HADJA *	*	13,035 *	1979 *	*	*

NUMERO LIVRET NOMS ET PRENOMS DU TITULAIRE* A V O I R* ANNEE DEPOT*					

* C401791 D	*AICHA JEMAL F MEFAEE EL BARGHOUT*	*	21,448	*	1979 *
* C401972 A	*SOYAH RHADIA	*	5,105	*	1979 *
* C402031 P	*ALI EL YAAKOUBI	*	9,335	*	1979 *
* C402110 A	*NOLAILE MOHAMED B MOHAMED B AHMED*	*	8,879	*	1979 *
* C402187 J	*NGLEDDINE B SLIMANE B ABID	*	46,130	*	1979 *
* C402194 S	*CHEDLI B ALI B OTHMANE	*	21,187	*	1979 *
* C402332 S	*AHMED B AMMAR B AFEEC DJENOUET	*	7,755	*	1979 *
* C402462 H	*AMOR CHITTAOUI B MOHAMED TOUHAMI	*	29,465	*	1979 *
* C403031 B	*MOHAMED B BORNIS B MED B AMOR CHER*	*	3,858	*	1979 *
* C403183 S	*AZZEDDINE B ABDELKRIM EL KHEDIRI	*	11,767	*	1979 *
* C403565 G	*EL GHAZALI HABIBA	*	3,593	*	1979 *
* C403797 J	*FERGHICHY LEILA	*	14,053	*	1979 *
* C403836 B	*FERDJANI B AMOR	*	6,562	*	1979 *
* C403881 A	*AMOR B MAHMOUD BELHADJ	*	6,347	*	1979 *
* C403980 H	*DIAN RACHEL MIREILLE F KOSKAS HAI*	*	20,354	*	1979 *
* C404248 Z	*CHOUK FATMA B MOHAMED	*	12,907	*	1979 *
* C404294 Z	*CHERIFA B TAIEB SAFEGINE HAMMI	*	14,805	*	1979 *
* C404383 W	*KABIANI AHMED	*	70,045	*	1979 *
* C404388 B	*ZEHANI B SALAH B KHELIFA	*	9,390	*	1979 *
* C404450 U	*CUM EL KHIR GLEM V MOHAMED B HASS*	*	3,453	*	1979 *
* C404461 F	*KHEMIRI ABDELRAOUF E HANDI	*	4,221	*	1979 *
* C404561 P	*BECHIR BOUHANI B HASSINE B KOUIDE*	*	3,816	*	1979 *
* C404619 C	*SAHLY HASSINE	*	256,170	*	1979 *
* C404630 P	*JANETTE DALLAL F MANAA RHALEM	*	6,516	*	1979 *
* C404859 N	*MOHD AZOUZI B RAEH	*	5,668	*	1979 *
* C404976 R	*EL KHEMIRI AHMED B ALI B MESSAI	*	7,099	*	1979 *
* C405083 G	*ANISSA BARRAK	*	32,075	*	1979 *
* C405145 Z	*MEHREZ JAMELLEDDINE	*	6,644	*	1979 *
* C405154 J	*EL HOUCINE B SALAH DJEBALI CHIHI	*	4,589	*	1979 *
* C405199 H	*RABAH B MOHAMED B AHMED	*	6,047	*	1979 *
* C405227 N	*BELGACEM B AMOR B BRAHIM	*	59,929	*	1979 *
* C405240 C	*NAJAR MOHAMED	*	13,380	*	1979 *
* C405274 P	*AKARRA MOHAMED	*	16,515	*	1979 *
* C405435 P	*HABIB B FRAJ B HASSEN	*	12,599	*	1979 *
* C405439 U	*NACEUR B ABDERAHMANE EL CSAIER	*	9,414	*	1979 *
* C405671 K	*MERIEM BARROUK V ALI E SALEM	*	9,111,620	*	1979 *
* C405822 W	*RAHMANI AMOR E HAMOUDA B MOHAMED	*	14,966	*	1979 *
* C405875 T	*FAOUZIA B SALAH B YOUSSEF	*	7,366	*	1979 *
* C405877 V	*GORSAN MISTIRI ELHAM	*	11,929	*	1979 *
* C405878 W	*MOHAMED NADJI B BECHIR B BOUGUERR*	*	3,814	*	1979 *
* C405933 F	*KSOUS MOURAD	*	4,061	*	1979 *
* C405951 A	*ALI EL KEFI	*	86,638	*	1979 *
* C405967 T	*HAMDA B HASSEN HARGAM	*	12,276	*	1979 *
* C406131 W	*BELARBA MOHAMED B SALEM	*	12,466	*	1979 *
* C406140 F	*MOHAMED B MAHJOUR B SALAH BOUCHIR*	*	52,500	*	1979 *
* C406147 N	*MOHAMED ELMONJI B HEDI B ALI SLIM*	*	19,289	*	1979 *
* C406173 S	*KHEMAIS B SALEM EL MENZLI	*	3,463	*	1979 *
* C406250 A	*RAFIKA BEL HADJ	*	18,413	*	1979 *
* C406563 R	*BELAID HACHEM	*	9,649	*	1979 *
* C406582 L	*FAJMA B BECHIR B SALAH EL FIL	*	5,622	*	1979 *
